

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 29 SEP. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

D'AUCY FRANCE

PONT HELLEC
29380 Saint-Thurien

Références : ENV-D-25.431

Code AIOT : 0005501318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement D'AUCY FRANCE implanté PONT HELLEC 29380 SAINT-THURIEN. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY FRANCE
- PONT HELLEC 29380 SAINT-THURIEN
- Code AIOT : 0005501318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CGPA PENY fait partie de la branche Long Life du groupe Eureden. Elle fabrique des plats préparés conditionnés en conserves ou en barquettes plastiques. Le site de Saint-Thurien est soumis à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.6.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
4	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quatre écarts majeurs relatifs aux prescriptions de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
--

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'arrêté du 4 octobre 2010 s'applique au site.

L'exploitant n'avait pas pris connaissance de la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » avant l'annonce de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan du site permettant d'identifier les réservoirs présents. Pour chacun d'eux, leur volume et les mentions de dangers des produits contenus ont été examinés. Cette analyse montre l'absence de réservoirs concernés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

La visite des installations par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a permis de confirmer cette analyse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le site n'a pas de capacités pouvant être concernées par cet article.

Concernant les tuyauteries, l'exploitant a indiqué que les tuyauteries ayant un diamètre nominal (DN) supérieur à 80 mm véhiculent, soit des produits dont les mentions de dangers sont autres que celles prévues à cet article (eau chaude), soit de l'ammoniac (H400). Ces dernières sont sous pression mais l'exploitant n'a pas pu confirmer si elles sont soumises au suivi en service au titre de la réglementation relative aux équipements sous pression. Si tel était le cas, elles seraient exclues du suivi PMII, sinon elles sont soumises au PMII et la réglementation s'applique.

L'étude de dangers (de 2018) est en cours de révision et doit être transmise à l'inspection avant fin 2025. D'après l'exploitant, elle ne présente pas de scénario classé en gravité importante.

La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer ces analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- préciser si les tuyauteries véhiculant de l'ammoniac avec un DN supérieur à 80 sont suivies au titre de la réglementation équipements sous pression ou PMII. Si elles sont soumises au PMII, l'exploitant transmettra sous 3 mois, les dossiers des tuyauteries (état initial, plan et programme d'inspection).
- transmettre l'étude de dangers révisée, afin de confirmer l'absence de scénario classé en gravité importante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Suite aux analyses réalisées aux points de contrôles précédents, aucun réservoir n'est soumis à la réglementation PMII. Les massifs et cuvettes de rétention ne sont donc pas non plus concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre [...]

Le personnel de l'établissement participe tous les 6 mois à des exercices de mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Les dates de ces exercices et les constats réalisés sont inscrits sur le registre visé à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser des exercices d'évacuation du personnel environ deux fois par an. Le compte-rendu du dernier exercice datant du 28 octobre 2024 a été présenté.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le registre informatique d'entretien des moyens d'intervention visé à l'article 7.6.2.

L'exploitant déclare que les exercices semestriels de mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ne sont pas réalisés.

Il appartient à l'exploitant de :

- réaliser des exercices semestriels de mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie,
- transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le

prochain compte-rendu d'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.6.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de lutte

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de concevoir, et, si nécessaire, de mettre en œuvre un plan de lutte visant, en cas de pollution accidentelle du milieu naturel, l'engagement dans les plus brefs délais de mesures de protection et de préservation des intérêts situés en aval de la pollution.

Ce plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprend en particulier :

- une procédure d'alerte ;
- un dispositif opérationnel, incluant des moyens internes, complétés le cas échéant par des moyens externes.

Des exercices périodiques destinés à tester ce plan sont réalisés au moins 1 fois par an. Les dates, les modalités de ces exercices et les constats dressés sont inscrits sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure "de préparation et réponse aux situations d'urgence" qui appelle un mode opératoire en cas de "déversement accidentel en tout point de l'usine".

L'exploitant déclare qu'aucun exercice annuel de mise en œuvre du plan de lutte n'est réalisé.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le caractère opérationnel de l'organisation prévue par la procédure susmentionnée.

Il appartient à l'exploitant de :

- réaliser des exercices annuels de mise en œuvre du plan de lutte contre les pollutions accidentelles du milieu naturel,
- transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le prochain compte-rendu d'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence d'une cuve d'une capacité de 350 m³ contenant des eaux usées industrielles situées en bordure de l'Isole.

L'inspection constate des traces de corrosion et des défauts de matières sur le toit de cette cuve. L'exploitant déclare que le dernier rapport de contrôle prévoit la réfection du toit.

L'exploitant déclare par ailleurs l'absence de rétention.

Il appartient à l'exploitant de :

- transmettre le dernier rapport de vérification périodique de cette cuve à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées,
- réaliser les travaux visant à recouvrir le bon état de la toiture de la cuve,
- mettre en place une capacité de rétention des eaux usées industrielles contenues dans cette cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence d'une cuve d'une capacité de 80 m³ contenant de l'eau chaude à 55°C.

L'exploitant a indiqué que cette cuve ne fait pas l'objet de vérifications périodiques.

Il appartient à l'exploitant de réaliser les vérifications périodiques de cette cuve et de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le compte-rendu associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats :

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un avaloir au droit de la pompe à carburant présente sur le site. Cet avaloir est muni d'une pompe de relevage qui amène les eaux de voirie susceptibles d'être polluées vers une rétention qui se situe juste derrière. Elles stagnent à cet emplacement et ne rejoignent pas les traitements appropriés pour ensuite être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter la justification de l'élimination des eaux stagnantes polluées dans une filière de gestion des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- transmettre le plan des réseaux à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées,
- revoir le réseau de collecte des eaux polluées afin qu'il permette l'évacuation vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois